

DÉCISION N° 6-63

du 20 mars 1963

relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée

LA HAUTE AUTORITÉ

II

vu les articles 2 à 5, 47 et 65 du traité,

vu la décision n° 17-60 du 21 juin 1960 relative à une nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 juillet 1960, p. 1028/60 et suiv.) et la décision n° 6-62 du 6 juin 1962 sur la fixation d'une date d'expiration pour les autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr (*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 juin 1962, p. 1479/62),

vu la demande du 24 novembre, complétée et modifiée par les additifs du 17 décembre 1962 et du 13 février 1963,

I

1. Considérant que, par sa décision n° 17-60, la Haute Autorité a une dernière fois prorogé les autorisations accordées pour les organisations de vente du bassin de la Ruhr par les décisions n° 5-56, 6-56, 7-56 et 8-56 — après avoir constaté, dans sa décision n° 17-59, que fréquemment ces organisations n'avaient pas répondu, dans leur fonctionnement effectif, aux autorisations octroyées et qu'un système unique de vente avait subsisté, qui n'était pas conforme aux dispositions du traité ; que dans le même temps, la Haute Autorité avait rejeté une demande d'autorisation d'une organisation unique de vente en commun groupant presque toutes les sociétés minières du bassin de la Ruhr par sa décision n° 16-60;

2. Considérant que cette décision de rejet a été attaquée par les sociétés minières devant la Cour de justice des Communautés européennes; que ladite Cour, dans son arrêt du 18 mai 1962 relatif à l'affaire 13-60, a rejeté la demande et confirmé le point de vue juridique de la Haute Autorité, selon lequel un système unique de vente pour les charbons de la Ruhr enfreint les dispositions du paragraphe 2 c de l'article 65;

considérant que, par sa décision n° 6-62, la Haute Autorité a alors fixé au 31 mars 1963 la date à laquelle cesseront d'avoir effet les autorisations antérieurement accordées;

3. Considérant que les sociétés minières du bassin de la Ruhr ci-après :

Gewerkschaft Alte Haase,
Sprockhövel

Gewerkschaft Auguste Victoria,
Marl-Hüls

Ewald-Kohle Aktiengesellschaft,
Recklinghausen

Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks
Haus Aden,
Recklinghausen

Gelsenkirchener Bergwerks-Aktiengesellschaft,
Essen

Dortmunder Bergbau Aktiengesellschaft für
Hansa Bergbau Aktiengesellschaft,
Dortmund

Rheinlbe Bergbau Aktiengesellschaft für Graf
Moltke Bergbau Aktiengesellschaft,
Gelsenkirchen

Rheinlbe Bergbau Aktiengesellschaft für
Carolinenglück Bergbau Aktiengesellschaft,
Bochum

Harpener Bergbau-Aktiengesellschaft,
Dortmund

Heinrich Bergbau Aktiengesellschaft,
Essen-Kupferdreh

Ilseder Hütte, Steinkohlenbergwerke Friedrich
der Große,
Herne

Klöckner-Werke Aktiengesellschaft Bergbau,
Castrop-Rauxel

Klöckner-Bergbau Königsborn-Werne
Aktiengesellschaft,
Unna-Königsborn

Märkische Steinkohlegewerkschaft,
Heessen

Essener Steinkohlenbergwerke Aktiengesellschaft
in Vertretung der Mannesmann
Aktiengesellschaft,
Essen

Hüttenwerk Oberhausen
Aktiengesellschaft Bergbau,
Oberhausen

Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks
Victoria Mathias,
Essen

Bergwerksgesellschaft Walsum mit
beschränkter Haftung,
Walsum

Steinkohlenbergwerk Westfalen
Aktiengesellschaft,
Ahlen

ont demandé à la Haute Autorité, en date du 24 novembre 1962, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 du traité, d'autoriser leurs accords du 14 novembre 1962 prévoyant la vente en commun sur le marché commun, par l'intermédiaire du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident», pendant la période du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1968, des combustibles provenant de leurs exploitations; que ces accords ont été plusieurs fois modifiés et complétés par la suite; que l'autorisation desdits accords, y compris leurs modifications et compléments, a été sollicitée en dernier lieu le 13 février 1963;

4. Considérant que, dans le même temps, d'autres sociétés minières du bassin de la Ruhr sont convenues de vendre en commun, pendant la même période, des combustibles provenant de leurs exploitations, par l'intermédiaire du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling»; qu'en date du 24 novembre 1962, ces sociétés minières ont sollicité l'autorisation, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 du traité, d'accords sensiblement identiques; que la quasi-totalité des sociétés minières du bassin de la Ruhr a ainsi l'intention d'écouler à l'avenir ses produits par l'entremise de deux comptoirs de vente, «Präsident» et «Geitling»;

III

5. Considérant que les accords joints aux demandes d'autorisation déposées sont sensiblement différents des accords autorisés en 1956; que la collaboration entre les comptoirs de vente dans le cadre des accords autorisés par la décision n° 8-56 ne se poursuivra pas;

considérant que les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées dans les deux comptoirs de vente ne collaboreront donc plus au sein d'un Bureau commun pour réaliser la péréquation des catégories et sortes de charbons ainsi que l'équilibre de l'emploi et l'égalité dans l'approvisionnement des consommateurs;

considérant que la collaboration au sein de la Commission des normes où les sociétés minières avaient naguère fixé des règles uniformes concernant la consommation propre des mines, les livraisons au

personnel, la consommation propre des usines et la réalisation de l'équilibre de l'emploi, cessera également;

considérant que disparaîtront aussi les mécanismes financiers communs dans le cadre desquels toutes les sociétés minières du bassin de la Ruhr avaient établi une compensation des différences de frais préliminaires entre les mines expéditrices et Duisburg-Ruhrort ou les ports maritimes, ainsi que des diminutions de recettes résultant d'alignements sur les offres de pays tiers et des déséquilibres de l'emploi entre les diverses sociétés minières en cas de contraction de la demande;

6. Considérant que les sociétés minières du bassin de la Ruhr ont, en outre, renoncé à effectuer, comme par le passé, les exportations de charbon de la Ruhr vers les pays tiers par l'intermédiaire d'un seul comptoir; qu'à partir du 1^{er} avril 1963, les sociétés minières affiliées au comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident» exporteront leurs produits à destination des pays tiers par l'intermédiaire de leur propre société d'exportation «Ruhrkohlen-Export Präsident»; que, d'autre part, les sociétés minières affiliées au comptoir de vente «Geitling» exporteront les leurs, à partir de la même date, par l'intermédiaire de «Ruhrkohlen-Export Geitling»;

considérant que les deux comptoirs de vente auront toujours recours en commun aux services des sarl «Ruhrkohle-Treuhand» et «Ruhrkohlen-Beratung» pour la réalisation de certaines tâches qui, par rapport aux anciens accords, ont toutefois été fortement restreintes; que l'activité de ces deux sociétés se bornera à l'avenir à des missions techniques d'intérêt commun;

7. Considérant que, dans le passé, la sarl «Ruhrkohle-Treuhand» avait assuré l'intégralité de la gestion financière et patrimoniale, y compris la facturation, les opérations de décompte et la comptabilité, pour les trois comptoirs de vente de charbons de la Ruhr et leurs organismes communs; que la modification du contrat de société de la sarl «Ruhrkohle-Treuhand» en date du 11 février 1963 (rôle n° 224/1963 de M^e Ewald Leveloh, notaire à Essen) a limité l'objet de cette société, en ce qui concerne son activité pour les deux comptoirs de vente de charbons de la Ruhr et leurs sociétés d'exportation, au traitement mécanique et électronique de données; que les contrats de société des comptoirs de vente de charbons de la Ruhr «Präsident» et «Geitling» stipulent expressément que les comptoirs de vente tiennent leur propre comptabilité, effectuent eux-mêmes leurs opérations de décompte et de paiement et gèrent, sous leur propre responsa-

bilité, l'ensemble de leurs finances; que le contrat de société de la sarl «Ruhrkohle-Treuhand» contient une disposition en vertu de laquelle la direction de cette société ne doit rendre accessibles les informations et documents qui lui sont transmis par chacun des deux comptoirs de vente et les sociétés d'exportation qu'aux seules personnes expressément habilitées par le comptoir en cause; que cette mesure est destinée à garantir le secret commercial entre les deux comptoirs de vente de charbons de la Ruhr et leurs sociétés d'exportation;

8. Considérant qu'en raison de la modification du contrat de société de la sarl «Ruhrkohlen-Beratung» en date du 11 février 1963 (rôle n° 223/1963 de M^e Ewald Leveloh, notaire à Essen), l'objet de cette société a été limité aux activités suivantes :

— Études et mises au point en matière de technique de combustion en vue de l'utilisation la plus économique et de l'emploi plus commode du charbon;

— Collaboration à la fixation de critères valables de classification et de qualité et à l'élaboration de procédés d'analyse;

— Réalisation d'analyses de qualité;

— Consultation et coopération pour la recherche et l'amélioration de la qualité des charbons de la Ruhr;

— Publicité en faveur du charbon de la Ruhr;

— Études générales sur le marché de l'énergie;

IV

9. Considérant que les nouveaux accords relatifs à la création du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident» prévoient pour l'essentiel ce qui suit :

Les associés chargent le comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident» de la distribution des combustibles qu'ils auront à lui fournir en provenance de leurs exploitations. Le comptoir peut également vendre des combustibles ne provenant pas des exploitations des associés.

10. Les associés ne peuvent utiliser les tonnages qu'ils ne font pas vendre par le comptoir que pour les livraisons au titre des ventes locales et aux fins suivantes (tonnages réservés) :

— Consommation propre, c'est-à-dire, les tonnages utilisés pour l'exploitation des mines, cokeries, usines de carbonisation et d'agglomérés, ainsi que dans les autres divisions (par exemple dans les

aciéries appartenant à la société) ou les tonnages servant à la production d'énergie dans les installations minières appartenant à l'associé en cause;

— Livraisons aux entreprises intégrées, c'est-à-dire les livraisons aux consommateurs ayant avec l'associé un lien direct ou indirect de propriété ou de nature contractuelle particulière;

— Attributions au personnel ou fourniture gratuite de combustibles à des fins de bienfaisance ou d'intérêt général;

— Livraisons prévues par des contrats antérieurs;

— Vente de combustibles utilisés comme anthracite pour électrodes;

— Livraisons d'anthracite pour générateurs.

11. Les associés participent comme suit aux ventes du comptoir : Chaque associé obtient un quota de participation aux ventes et un tonnage de référence des ventes de coke. Le quota de participation aux ventes et le tonnage de référence ne peuvent être modifiés, pendant la durée du contrat, que dans des conditions déterminées (par exemple vente intégrale des combustibles mis à la disposition du comptoir). Ils peuvent être transférés totalement ou partiellement à d'autres associés avec l'accord de l'assemblée des associés. Le quota de participation aux ventes et le tonnage de référence des ventes de coke sont déterminants quant à l'obligation des entreprises à l'égard du comptoir de vente en matière de livraison.

Les commandes reçues par le comptoir devront être réparties également entre les associés dans la proportion de leur quota de participation aux ventes. Les livraisons au titre des ventes locales sont prises en compte dans ce calcul. Lorsque le comptoir de vente n'est pas à même de tenir compte, dans la répartition des commandes, de la participation aux ventes des divers associés; ces derniers bénéficient, en cas de sous-emploi, d'une indemnité de 5,— DM/t payable en fin d'année. Les associés ayant livré des tonnages supérieurs doivent acquitter un droit de même montant.

12. Les variations des tonnages réservés des associés n'ont en principe aucune incidence sur la répartition des commandes au sein du comptoir de vente. Tout associé doit indiquer, lors de la conclusion du contrat, une marge entre le plafond et le plancher de laquelle il supporte le risque des variations des tonnages de référence. Si le tonnage réservé augmente ou diminue au delà ou en deçà de cette marge, le droit de l'associé en cause à l'attribution de commandes au sein du comptoir de vente est

diminué ou augmenté en conséquence l'année suivante.

13. Les associés s'obligent à seconder le comptoir de vente dans ses efforts pour réaliser l'objet social et à s'interdire toute action qui serait de nature à gêner l'activité du comptoir. Ils sont notamment tenus de ne pas contracter d'obligations en ce qui concerne la livraison de leurs combustibles à des tiers, et cela également pour la période consécutive à l'expiration du contrat de société. Les associés s'engagent à transmettre immédiatement au comptoir de vente toute commande reçue. Ils s'abstiendront de toute publicité pour leurs produits qui serait susceptible de gêner l'activité du comptoir.

Les associés sont tenus d'acheter au comptoir de vente les tonnages additionnels de combustibles solides dont ils ont besoin, pour autant que celui-ci se déclare prêt à les approvisionner, et à moins que, compte tenu des circonstances, cet approvisionnement auprès du comptoir ne puisse être raisonnablement imposé.

14. Les associés ont le droit, au titre des ventes locales, d'écouler, de manière autonome, des combustibles provenant de leurs propres exploitations. Sont considérées comme ventes locales les livraisons faites par les associés directement, ou par l'intermédiaire du négoce,

— aux foyers domestiques, aux petits consommateurs ou aux consommateurs industriels dont la consommation annuelle ne dépasse pas 12.000 t au maximum; dans la mesure où des consommateurs industriels consommant annuellement plus de 12.000 t ont naguère été régulièrement approvisionnés à ce titre, ceux-ci peuvent continuer à l'être à concurrence des mêmes tonnages;

— exclusivement par la route et

— destinées à la consommation dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie.

Pour certaines sortes peu abondantes, chaque associé ne peut dépasser, au titre des ventes locales, en certain tonnage de référence. Le conseil décide des sortes qu'il y a lieu de considérer comme peu abondantes. Par ailleurs, les livraisons au titre des ventes locales de chaque associé ne doivent pas dépasser 110% de la moyenne des livraisons qu'il a effectuées à ce titre au cours des exercices 1959/60, 1960/61 et 1961/62, ou 110% de ses livraisons à ce même titre au cours de l'exercice 1961/62. Les livrai-

sons au titre des ventes locales dépassant cette limite sont reprises dans le décompte des bénéfices.

Les livraisons au titre des ventes locales doivent être effectuées aux mêmes prix et conditions que ceux qui sont applicables aux tonnages livrés par l'intermédiaire du comptoir.

Toute infraction aux conditions relatives aux ventes locales entraîne pour l'associé le versement d'une amende contractuelle de 30,— DM/t qui ne pourra en aucun cas être inférieure à 3.000 DM, que cette infraction soit le fait de l'associé ou — même sans faute de sa part — celui d'un client. Les associés devront obliger leurs clients à respecter les conditions applicables aux ventes locales ainsi que les conditions générales de livraison et de paiement et convenir avec eux de l'amende contractuelle qui y est prévue.

15. Les prix de barème sont fixés, sur proposition de la direction, par l'assemblée des associés. Une proposition de la majorité des associés écoulant des charbons demi-gras, des maigres ou de l'anhracite par l'intermédiaire du comptoir et au titre des ventes locales, tendant à modifier les prix de barème de la catégorie de charbon en cause, ne peut être rejetée par l'assemblée des associés qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

16. Les organes du comptoir sont : l'assemblée des associés, le conseil et la direction. Il est prévu de créer un conseil de surveillance si ce conseil devait s'avérer nécessaire en exécution des dispositions de la loi relative à l'organisation des entreprises.

L'assemblée des associés arrête le bilan annuel et statue sur les oppositions contre les décisions du conseil. En ce qui concerne le droit de vote, chaque associé dispose d'une voix pour chaque tranche entamée de 100.000 tonnes de combustibles de sa part des ventes. Le droit de vote est limité de telle sorte que le nombre de voix dont dispose un associé soit toujours de 10% au moins inférieur au total des suffrages exprimés par les autres associés. Si une décision requiert les trois quarts des voix ou plus, la majorité requise est considérée également comme atteinte, indépendamment de la proportion des voix, lorsqu'un seul associé ou uniquement des associés placés sous l'influence dominante d'un même propriétaire s'opposent à la décision.

Le conseil définit les principes généraux pour la gestion des affaires, il contrôle et conseille la direction. Il se compose de représentants de tous les associés; il peut constituer des groupes de travail et leur confier l'examen préalable de certains problèmes. Les décisions du conseil engagent les associés.

La direction comprend au moins deux membres. Les directeurs sont nommés et révoqués par l'assemblée des associés.

17. Le contrat de société prévoit que tout associé offrant ou vendant des combustibles en infraction aux dispositions du contrat ou contrevenant à l'une des autres dispositions dudit contrat ou à une décision ayant force obligatoire seront passibles d'amendes contractuelles.

Un tribunal d'arbitrage tranchera tous les différends éventuels résultant de l'application du contrat de société à l'exclusion des voies de droit ordinaire.

Le contrat restera en vigueur jusqu'au 31 mars 1968; il pourra être prorogé.

V

18. Considérant que, dans une résolution du 11 février 1963, les sociétés minières affiliées ont fixé la réglementation commerciale applicable à partir du 1^{er} avril 1963 par le comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident»;

considérant que cette résolution est libellée comme suit :

«I. Délimitation entre production et négoce

«1. Toutes les transactions avec les consommateurs industriels ayant consommé au cours de l'année charbonnière 1961/62 jusqu'à 30.000 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille sont laissées au négoce de gros.

Toutes les transactions avec les consommateurs industriels ayant consommé au cours de l'année charbonnière 1961/62 plus de 30.000 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille sont des ventes directes.

A cet égard, il conviendra de tenir compte des particularités structurelles et traditionnelles.

2. Est considérée comme consommateur industriel toute entreprise industrielle achetant et payant les combustibles nécessaires à ses usines ou à ses différentes divisions. La date de référence fixée à cet effet est le 1^{er} octobre 1962.

3. Le commerce de détail du charbon continuera à être approvisionné par le négoce de charbon en gros.

II. Approvisionnement direct de négociants de charbon en gros

1. Sont admis à s'approvisionner directement auprès du comptoir les négociants de charbon en gros

a) Qui ont écoulé, sur le marché commun, au cours de l'année charbonnière précédente,

6.000 t au moins de houille, coke de houille et agglomérés de houille du comptoir; ce tonnage s'entend compte tenu des quantités achetées par le négociant de charbon en gros au titre des ventes locales à l'une des sociétés minières rattachées au comptoir;

b) Qui répondent aux conditions habituellement requises d'un négociant de charbon en gros (par exemple, solvabilité, cautionnement suffisant; possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue). La condition des possibilités de stockage ne vaut que dans la mesure où ces possibilités peuvent être raisonnablement exigées eu égard aux dispositions relatives aux transports (particulièrement aux tarifs ferroviaires) et au caractère particulier de la région d'écoulement.

2. L'admission des négociants de charbon en gros à l'approvisionnement direct à partir du 1^{er} avril 1963 est assortie des conditions suivantes:

a) Les négociants de charbon en gros qui étaient admis à l'approvisionnement direct auprès du comptoir pendant l'année charbonnière 1962/63 le demeurent à condition qu'ils continuent à remplir les conditions requises.

b) Les négociants de charbon en gros admis à l'approvisionnement direct auprès du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Mausegatt» au cours de l'année charbonnière 1962/63 peuvent, sur leur demande, être admis par le comptoir pour autant qu'ils aient rempli les conditions nécessaires pour bénéficier de l'approvisionnement direct par le comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Mausegatt» au cours de l'année charbonnière 1962/63.

c) Les négociants de charbon en gros qui demandent leur admission pour la première fois peuvent additionner les tonnages qu'ils ont achetés indirectement aux comptoirs de vente de charbons de la Ruhr au cours de l'année charbonnière 1962/63.

Cette réglementation s'applique de même aux négociants en gros déjà admis à l'approvisionnement direct, mais dont les achats à chacun des trois comptoirs de vente de charbons de la Ruhr n'atteignent pas, au cours de l'année charbonnière 1962/63, les 6.000 tonnes exigées.

d) Le comptoir vérifiera, à l'expiration de chaque année charbonnière, si les divers négociants de charbon en gros continuent à remplir les conditions nécessaires au maintien de leur admission à l'approvisionnement direct.

Les négociants de charbon en gros qui n'étaient pas admis jusqu'ici à l'approvisionnement direct peuvent présenter une demande d'admission au début de chaque année charbonnière. Ils devront apporter en temps utile la preuve qu'ils remplissent les conditions exigées.»

VI

19. Considérant que les accords qui lui ont été soumis restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises affiliées, du fait

— que les entreprises s'obligent à écouler exclusivement par l'intermédiaire de l'organisation de vente en commun les combustibles extraits ou produits — abstraction faite de certaines exceptions;

— que les entreprises appliqueront des règles uniformes et obligatoires lorsque les ventes ne seront pas effectuées par l'intermédiaire de l'organisation de vente — notamment en ce qui concerne les livraisons aux entreprises intégrées et les ventes locales;

— que les prix ainsi que les conditions de vente et de livraison des produits sont fixés d'un commun accord et

— que les différences dans les ventes des sociétés minières, qu'il est impossible d'éviter en dépit des règles prévues en vue d'une participation uniforme, sont compensées par des prestations financières;

— que les règles relatives à l'approvisionnement direct de consommateurs et de négociants en gros sont fixées uniformément;

considérant que ces accords relèvent de l'interdiction de principe formulée au paragraphe 1 de l'article 65 du traité;

considérant toutefois qu'en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 65, des accords relatifs à la vente en commun peuvent être autorisés s'ils remplissent toutes les conditions prévues par lesdites dispositions;

20. Considérant que les accords en cause doivent conduire à une réorganisation du système de vente des charbons de la Ruhr caractérisée par la constitution de deux comptoirs de vente auxquels appartiennent presque toutes les sociétés minières du bassin de la Ruhr; que pour l'écoulement de leurs produits ces comptoirs devront se trouver face à face sur le marché commun en tant qu'organisations autonomes; que cette structure a été inspirée par l'arrêt de la Cour de justice en date du 18 mai 1962 dans l'affaire 13-60; que, dans cet arrêt, la Cour de justice a décidé que la vente en commun de la part de presque toutes les sociétés minières du bassin de la Ruhr ne peut être autorisée, eu égard aux dispositions du paragraphe 2 c de l'article 65, puisqu'elle donnerait aux entreprises affiliées le pouvoir de déterminer les prix et de contrôler les débouchés d'une

partie substantielle des produits houillers du marché commun;

21. Considérant que les organismes de vente de charbons de la Ruhr choisis à présent se distinguent essentiellement d'une organisation de vente unique de toutes les sociétés minières du bassin de la Ruhr, telle qu'elle avait été réalisée dans le passé ou recherchée par l'accord de mai 1960 — qui est à l'origine de l'arrêt de la Cour de justice; que les mécanismes communs, tels qu'ils existaient en vertu de la décision n° 8-56 (bureau commun, commission des normes, mécanismes financiers) n'existent plus; que les nouveaux comptoirs «Präsident» et «Geitling» exporteront à destination des pays tiers par l'intermédiaire de leurs propres sociétés d'exportation; que les deux comptoirs de vente continueront à utiliser en commun les services de la sarl «Ruhrkohle-Treuhand» et de la sarl «Ruhrkohlen-Beratung»; que l'activité de ces sociétés se borne toutefois à des objectifs strictement délimités et essentiellement techniques qui ne portent pas atteinte à l'indépendance ni à l'autonomie juridique et économique des deux comptoirs de vente;

considérant que, dans ces circonstances, la Haute Autorité constate que les sociétés minières groupées au sein des comptoirs de vente «Präsident» et «Geitling» ne sauraient être considérées comme une seule entité, de sorte que les accords relatifs à la vente en commun dans le cadre des deux comptoirs ne conduisent pas, pour cette seule raison, à donner à l'ensemble des sociétés minières affiliées la possibilité de déterminer les prix et de contrôler la distribution d'une partie substantielle des produits houillers sur le marché commun;

VII

22. Considérant que si l'on examine isolément l'accord des sociétés minières groupées au sein du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident», on peut constater que les conditions du paragraphe 2 c de l'article 65 qui s'opposeraient à une autorisation ne sont pas remplies;

considérant que, d'après l'arrêt de la Cour de justice (*Recueil de la jurisprudence*, tome VIII, p. 212 et suiv.), il faut tenir compte de ce que la vente en commun dans le cadre du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident» confère aux demandeurs un certain pouvoir de déterminer les prix de la production visée par les accords;

considérant que, pour ces mêmes motifs, les demandeurs obtiennent également le pouvoir de con-

trôler la vente de la production visée par les accords; qu'en revanche les accords relatifs à la vente en commun ne conduisent pas à un contrôle de la production;

considérant que l'examen des accords au regard des dispositions du paragraphe 2 c de l'article 65 du traité peut, par conséquent, se borner à vérifier si le pouvoir de déterminer les prix et de contrôler les débouchés, que la vente en commun confère aux sociétés minières affiliées, s'étend à une partie importante du marché commun des produits houillers ;

23. Considérant qu'à cet égard, il convient tout d'abord de faire entrer en ligne de compte la part prévisible du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » ainsi que des sociétés minières affiliées à ce comptoir par rapport aux ventes totales du marché commun ; que la quantité totale de houille, coke de houille et agglomérés de houille — quelle que soit son origine et y compris les importations en provenance de pays tiers — qui a été écoulee sur le marché commun pendant l'année charbonnière 1961/62, permet de constater, par comparaison avec les quantités écoulées par les demandeurs au cours de la même période sur le marché commun, les pourcentages suivants :

	Marché commun (en 1.000 t)	Demandeurs (en 1.000 t)	Part des demandeurs (en %)
<i>Houille</i>	143.234 ⁽¹⁾	24.620 ⁽¹⁾	17,2
dont :			
— ventes des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr		4.977	10,5
— ventes locales		1.210	0,8
— tonnages réservés (consommation propre des usines et contrats antérieurs)		8.433	5,9
Dans le cadre de la houille :			
Charbons gras, à gaz et flambants à gaz	95.775 ⁽¹⁾	22.523 ⁽¹⁾	23,5
dont :			
— ventes des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr		13.483 ⁽¹⁾	14,1
— ventes locales		962	1,0
— tonnages réservés (consommation propre des usines et contrats antérieurs)		8.078	8,4
<i>Agglomérés de houille</i>	13.010 ⁽¹⁾	1.854 ⁽¹⁾	14,2
dont :			
— ventes des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr		1.509	11,6
— ventes locales		330	2,5
— tonnages réservés (consommation propre des usines)		15	0,1
<i>Coke de houille</i>	71.735 ⁽¹⁾	13.541 ⁽¹⁾	18,8
dont :			
— ventes des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr		3.745	5,2
— ventes locales		980	1,3
— tonnages réservés (consommation propre des usines)		8.816	12,3
Dans le cadre du coke :			
Coke de hauts fourneaux et coke de fonderie	45.423 ⁽¹⁾	8.495 ⁽¹⁾	18,7
dont :			
— ventes des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr		784	1,7
— ventes locales		8	—
— tonnages réservés (consommation propre des usines)		7.703	17,0

⁽¹⁾ Les données ci-dessus relatives à l'écoulement effectué sur le marché commun ont été établies comme suit :

I - Demandeurs

Écoulement effectué par le comptoir de vente, majoré des ventes locales et des tonnages écoulés sur le marché commun au titre des livraisons réservées pour la consommation propre des usines et les contrats antérieurs. Les tonnages livrés dans le cadre :

1. de la consommation propre des mines
2. des livraisons au personnel et autres livraisons gratuites
3. des tonnages cédés aux cokeries appartenant aux mines
4. des tonnages cédés aux usines d'agglomérés appartenant aux mines
5. des ventes libres
6. des tonnages écoulés en dehors du marché commun

ainsi que les tonnages nets mis en stock par les demandeurs au cours de la période considérée ne sont pas inclus dans les chiffres.

II - Marché commun

Tonnages écoulés sur le marché commun par tous les charbonnages et toutes les usines d'agglomérés de houille, majorés des ventes de tonnages importés de pays tiers. De même que sous I, les tonnages livrés au titre de la consommation propre et des livraisons au personnel, les tonnages livrés aux cokeries et aux usines d'agglomérés appartenant aux mines, les exportations à destination de pays tiers ne sont pas inclus dans les chiffres.

Pour le coke, il s'agit des ventes effectives de toutes les cokeries de la Communauté aux consommateurs du marché commun, majorées des ventes de tonnages importés de pays tiers. La consommation propre des cokeries, les livraisons au personnel, les exportations vers les pays tiers n'ont pas été prises en considération.

En outre, le coke de gaz des usines à gaz de la Communauté disponible pour la vente (4.594.000 t) a été ajouté. Les chiffres relatifs aux exportations et aux importations de coke de gaz ont été simplement évalués.

24. Considérant que, pour la détermination des tonnages offerts contrôlés par les demandeurs, il y a lieu de tenir compte des quantités écoulées de manière autonome par les sociétés minières au titre des ventes locales ; que, pour les ventes effectuées à ce titre, le contrat de société prévoit des règles uniformes ; que ce contrat limite notamment les tonnages que les sociétés minières peuvent écouler au titre des ventes locales ; que, suivant des dispositions expresses (point 6 de l'article 25 du contrat de société), les livraisons au titre desdites ventes locales doivent être effectuées aux prix et conditions du barème du comptoir de vente ;

considérant que, d'autre part, il faut également tenir compte des tonnages livrés par les sociétés minières à des consommateurs rattachés à elles par des liens de propriété ou des contrats de nature particulière (consommation propre des usines, à l'avenir livraison aux entreprises intégrées, et certaines parties de la consommation propre des mines) ; que ces livraisons, elles aussi, sont soumises à des règles uniformes prévues dans le contrat de société ; que, selon les règles de l'article 60 du traité, il convient en principe d'appliquer également les prix et conditions de vente du comptoir aux livraisons effectuées aux entreprises intégrées ; qu'il y a, par ailleurs, lieu de tenir compte du fait que, selon le système prévu au contrat de société, les tonnages non absorbés par les entreprises intégrées ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire du comptoir ou au titre des ventes locales ; qu'il importe peu, dans cet ordre d'idées, que, d'après le contrat de société du 14 novembre 1962, il ne soit

plus tenu compte à l'avenir, pour la répartition des commandes, des livraisons aux entreprises intégrées effectuées par les sociétés minières :

considérant que les parts des demandeurs, par rapport aux ventes totales effectuées sur le marché commun, représentent ainsi :

— Houille	17,2%
dont	
charbon gras, charbon à gaz, charbon flambant à gaz	23,5%
— Agglomérés de houille	14,2%
— Coke de houille	18,8%
dont	
coke de hauts fourneaux, coke de fonderie	18,7%

considérant que ces parts des demandeurs par rapport aux ventes totales effectuées sur le marché commun n'atteignent pas un ordre de grandeur susceptible de compromettre le minimum de concurrence voulu par le traité sur le marché charbonnier de la Communauté ;

25. Considérant que cette constatation est corroborée par la comparaison de l'extraction et de la production annuelle des sociétés minières groupées au sein des deux comptoirs de vente de charbons de la Ruhr «Präsident» et «Geitling» ainsi que des Charbonnages de France ; considérant que ces groupes d'entreprises ont produit pendant l'année charbonnière 1961/62 :

	Comptoir de vente «Präsident»		Comptoir de vente «Geitling»		Charbonnages de France	
	Quantité (1000 t)	en % du marché commun	Quantité (1000 t)	en % du marché commun	Quantité (1000 t)	en % du marché commun
Houille	57.890	25,3	54.933	24,0	51.854	22,6
Agglomérés de houille	1.989	14,2	1.675	12,0	4.980	35,6
Coke de houille	16.507	20,6	14.729	18,4	7.829	9,8

Considérant que cette comparaison — qui, pour plus de simplicité et de clarté, peut s'en tenir, dans le cadre des présentes considérations, aux quantités et pourcentages de production — permet de constater qu'après l'autorisation de deux comptoirs de vente des charbons de la Ruhr autonomes, trois unités du marché commun du charbon grouperont chacune une production importante ; qu'il n'existera, entre ces organismes, aucune disparité marquée quant à leur impor-

tance ; que l'on verra ainsi s'affronter sur le marché commun des unités d'importance sinon identique, du moins analogue ;

considérant que la Haute Autorité constate en conséquence que les dispositions du paragraphe 2 c de l'article 65 ne s'opposent pas à l'autorisation de l'accord relatif à une vente en commun par des sociétés minières affiliées dans le cadre du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident» ;

26. Considérant que la vente en commun des produits des sociétés minières affiliées dans le cadre des accords concernant le comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident» contribue à améliorer sensiblement les conditions de distribution de ces produits houillers; que, par rapport aux ventes indépendantes réalisées par les diverses sociétés minières, la vente en commun est sensiblement plus économique; que dans le cadre de cette vente en commun, il est possible d'offrir une très grande diversité de catégories et de sortes; que la vente en commun est ainsi mieux à même de tenir compte d'une demande différenciée des négociants et des consommateurs; que, d'autre part, la concentration des offres et la centralisation des décisions concernant la livraison et l'expédition ont pour résultat une économie de coûts non négligeable;

considérant que l'ensemble des accords soumis pour autorisation sont également essentiels pour aboutir à une meilleure distribution et que — abstraction faite de certaines exceptions qui restent à examiner — ils ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet;

VIII

27. Considérant toutefois qu'il est nécessaire d'assurer, par des conditions et des restrictions appropriées, que ne soient pas compromises l'autonomie et l'indépendance de chacun des deux comptoirs de vente; qu'il convient en conséquence de prévoir

— que les personnes exerçant des fonctions dans les organes du comptoir de vente ou des sociétés minières affiliées n'en exercent simultanément dans le comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling», la «Ruhrkohlen-Export Geitling» ou dans l'une des sociétés minières qui y sont affiliées,

— que ces personnes n'exercent de fonctions dans la direction des sarl «Ruhrkohle-Treuhand» ou «Ruhrkohlen-Beratung» ou encore dans la direction ou le conseil de la société en commandite «Oberrheinische Kohlenunion»,

— que les agents ou représentants du comptoir ne soient en même temps agents ou représentants du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling»,

— que les membres de commissions ou de tribunaux arbitraux du comptoir de vente ne soient simultanément membres de commissions ou de tribunaux arbitraux du comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling»,

— que le comptoir ne mette à la disposition du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling», d'une société minière affiliée à ce comptoir ou de la société «Ruhrkohlen-Export Geitling», des moyens prélevés sur ses fonds,

— qu'une modification du contrat de société ou qu'un additif à celui-ci ainsi que toutes les résolutions de l'assemblée des associés, du conseil ou d'autres organes du comptoir de vente ne dépendent du concours d'entreprises ou d'organes non affiliés à ce comptoir;

28. Considérant, pour les mêmes motifs, qu'il y a lieu de prévoir en outre les conditions suivantes :

— Les sociétés minières affiliées et le comptoir de vente doivent être tenus d'organiser l'ensemble de leur activité de distribution, y compris notamment l'exportation vers les pays tiers, de telle sorte que l'indépendance et l'autonomie de l'activité de distribution du comptoir de vente n'en soient pas compromis ;

— le comptoir de vente doit être tenu de veiller à l'observation du secret des affaires en ce qui concerne ses documents et données commerciaux ainsi que ceux de la société d'exportation même lorsqu'ils sont exploités par la sarl «Ruhrkohle-Treuhand» ;

29. Considérant que la possibilité prévue pour le comptoir au 2^e alinéa de l'article 2 et au 4^e alinéa de l'article 6 du contrat de société, de vendre également des combustibles

— ne provenant pas des installations des associés, ou

— provenant d'installations (champs d'exploitation, parties de champs d'exploitation, sièges, cokeries et usines d'agglomérés) que les associés auraient, après la conclusion du contrat, acquises en toute propriété, en usufruit, en amodiation, ou à tout autre titre en vue de leur exploitation,

peut avoir pour résultat que le comptoir étende considérablement son influence sur le marché ;

considérant, en conséquence, que la possibilité prévue au 2^e alinéa de l'article 2 et au 4^e alinéa de l'article 6 du contrat de société ne peut être autorisée que pour un tonnage de 300.000 tonnes par an; que les deux comptoirs de vente de charbons sont tenus de procéder à l'écoulement de leurs produits de manière autonome et indépendante; qu'il convient dès lors d'excepter de cette autorisation les combustibles écoulés par le comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling»; que la Haute Autorité se réserve le droit d'accorder des dérogations à ces restrictions dans des cas particuliers et sur demande motivée;

30. Considérant qu'aux termes du paragraphe 19 alinéa 3 du contrat de société, les associés sont tenus d'acheter en principe aux comptoirs de vente l'ensemble des tonnages additionnels des combustibles solides dont ils ont besoin; que cette obligation

n'appelle aucune objection pour autant qu'il s'agit de combustibles nécessaires à l'extraction, à la préparation et à la transformation du charbon ainsi qu'à la marche des centrales énergétiques et génératrices ;

considérant cependant que, parmi les associés, d'aucuns exercent également dans d'autres secteurs industriels des activités entraînant une consommation importante de combustibles; qu'ainsi, certains d'entre eux sont à la fois producteurs et transformateurs de produits sidérurgiques; que l'article 19 alinéa 3 du contrat de société oblige ces associés à acheter exclusivement aux comptoirs de vente les tonnages additionnels de combustibles solides — c'est-à-dire la fraction des besoins qui n'est pas couverte par la consommation propre — même si ces besoins supplémentaires résultent de la production et de la transformation d'acier; que le champ d'application de la clause se trouve ainsi étendu à la vente commune de combustibles, notamment à des activités des associés non directement liées à l'écoulement du charbon; qu'ainsi, cette clause est d'un caractère plus restrictif que ne l'exige l'objet de la vente en commun; qu'elle ne saurait dès lors être autorisée qu'assortie d'une limitation aux tonnages additionnels dont le besoin résulte de la production ou de la transformation du charbon ;

31. Considérant que l'organisation de vente des charbons de la Ruhr ayant existé jusqu'ici avait conclu, depuis 1958, un assez grand nombre de contrats de livraison à long terme avec des négociants et des consommateurs; que les obligations en matière de livraison découlant de ces contrats portent, pour les prochaines années, sur d'importants tonnages; qu'à la suite de la modification de l'ancienne répartition des diverses sociétés minières entre les comptoirs de vente, les obligations issues de ces contrats de livraison à long terme ont dû être réparties entre les deux nouveaux comptoirs; que, à défaut, on aurait laissé subsister entre les nouveaux organismes un lien qui aurait été de nature à remettre en question leur indépendance et leur autonomie;

considérant qu'à la demande de la Haute Autorité, toutes les obligations découlant des contrats à long terme ont été dans l'intervalle réparties entre les nouveaux comptoirs de vente prévus «Präsident» et «Geitling»; que pour cela, il a été procédé de telle façon qu'à la date du 1^{er} avril 1963 tout acheteur d'une certaine quantité de combustibles à livrer en vertu de ces contrats ait uniquement affaire, soit au comptoir «Präsident», soit au comptoir «Geitling», comme vendeur et fournisseur;

considérant que, pour éviter que l'indépendance et l'autonomie des comptoirs de vente ne soient compromises lors de l'exécution ultérieure de ces contrats, les comptoirs devront être tenus de renoncer à toute coordination ou autre forme d'arrangement avec l'autre comptoir pour l'exécution desdits contrats ;

considérant qu'eu égard à l'actuelle situation du marché charbonnier de la Communauté, le comptoir doit avoir la possibilité de passer avec des négociants et des consommateurs de nouveaux contrats de livraison à long terme dont la durée ira au delà du 31 mars 1966 jusqu'au 31 mars 1976 au plus tard; que l'autorisation de passer de tels marchés doit cependant — comme par le passé — être subordonnée à des conditions appropriées de nature à éviter toute discrimination à l'égard des consommateurs et tout ce qui pourrait préjuger de l'organisation du système de vente pour la période postérieure au 31 mars 1966 ;

32. Considérant que la disposition prévue à l'alinéa 1 c de l'article 25 du contrat de société, selon laquelle les sociétés minières affiliées ne sont autorisées à livrer, au titre des ventes locales, que les tonnages destinés à être utilisés sur le territoire du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, ne saurait être autorisée; qu'eu égard à la situation géographique des mines et au fait que ces livraisons s'effectuent exclusivement par camions, on ne saurait déceler de motif susceptible de justifier cette limitation au territoire du Land Rhénanie du Nord-Westphalie, qui conduit à exclure des consommateurs de régions plus proches des mines fournisseuses; que les sociétés minières affiliées restent libres de délimiter, d'une manière objective et qui ne soit pas en contradiction avec les exigences et les règles du marché commun, le territoire où s'effectuent les ventes locales; qu'il semble toutefois justifié d'accorder aux sociétés affiliées un délai jusqu'au 30 septembre 1963 pour modifier cette réglementation ;

33. Considérant que — sans préjudice des dispositions particulières de la présente décision relatives aux accords du 11 février 1963 sur la réglementation commerciale — les sociétés minières affiliées devront être tenues, par des conditions appropriées, de se conformer aux interdictions formulées à l'article 4 b et d du traité ;

considérant que ces dispositions seraient enfreintes, notamment si les sociétés minières affiliées ou le comptoir de vente empêchaient directement ou indirectement (par exemple en rendant plus difficile l'acceptation de tonnage de péniche) leurs ache-

teurs (négociants en gros ou consommateurs), contrairement aux conditions de livraison, d'enlever départ mine, départ port minier ou franco bateau Duisburg-Ruhrort, les combustibles achetés et d'en assurer le transport par leurs soins ou par l'entremise d'une entreprise par eux mandatée ;

considérant que si le comptoir prévoyait, dans ses conditions de vente et de livraison, la facturation d'un taux uniforme des frais préliminaires pour les livraisons franco bateau Duisburg-Ruhrort ou franco bateau port maritime, cette manière de procéder ne devrait pas avoir pour effet d'introduire, contrairement à l'interdiction des discriminations (article 4 b et paragraphe 2 b de l'article 60 du traité), des majorations ou des rabais de prix occultes ; que pour cette raison un taux uniforme des frais préliminaires doit correspondre à la moyenne des frais préliminaires effectifs ;

IX

34. Considérant que les sociétés minières affiliées ont passé, par résolution du 11 février 1963, des accords fixant les conditions dans lesquelles le comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident», groupant ces entreprises en vue de la vente en commun de leurs combustibles,

— approvisionne directement certains consommateurs ou négociants,

— refuse l'approvisionnement direct à certains consommateurs ou négociants ;

considérant que de tels accords comportent, au sens de l'article 4 d et du paragraphe 1 de l'article 65 du traité, une répartition des acheteurs et du marché ; qu'ils peuvent toutefois être autorisés conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du traité dans la mesure où les conditions exigées pour l'approvisionnement direct — les critères quantitatifs principalement — répondent aux conditions du paragraphe 2 de l'article 65, notamment

— s'ils sont essentiels pour améliorer la distribution des produits du comptoir de vente,

— s'ils n'ont pas de caractère plus restrictif que ne l'exige cet objet, et

— s'ils ne sont pas en contradiction avec l'interdiction des discriminations (article 4 b du traité) ;

35. Considérant que la résolution sur la réglementation commerciale prévoit d'approvisionner les consommateurs industriels dont les besoins annuels sont supérieurs à 30.000 tonnes directement et par le seul comptoir de vente ; qu'il doit cependant, d'après

la résolution, être tenu compte des particularités structurelles et traditionnelles ;

considérant qu'en cette matière des ventes directes, les exceptions à la règle ont pris, d'après les constatations de la Haute Autorité, une extension exceptionnelle ; que, bien plus, dans certaines régions du marché commun la plus grande partie des consommateurs prévus pour être approvisionnés directement le sont en fait par le négoce de gros ; qu'il n'est pas possible, à cet égard, de relever des critères objectifs et ne constituant aucune discrimination ; que pour ces motifs cette partie de la réglementation commerciale ne saurait être autorisée ;

considérant que nonobstant ce refus, il est nécessaire de déterminer d'une façon générale la manière dont ces consommateurs ont accès aux produits du comptoir de vente ; que le comptoir de vente doit dès lors être tenu de laisser les consommateurs dont la consommation annuelle dépasse 30.000 tonnes de houille, de coke de houille ou d'agglomérés de houille libres de choisir s'ils veulent s'approvisionner directement auprès du comptoir de vente ou par l'intermédiaire d'un négociant en gros ; qu'il convient toutefois d'accorder au comptoir de vente un délai de trois mois, jusqu'au 30 juin 1963 ;

36. Considérant qu'en ce qui concerne l'approvisionnement direct des négociants de charbon en gros, la résolution relative à la réglementation commerciale a repris, pour l'essentiel, les conditions pour lesquelles la Haute Autorité — à la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires 36 à 38-59 et 40-59 — avait donné aux anciens comptoirs de vente de charbons de la Ruhr son autorisation dans la décision n° 3-61 ; que les motifs qui avaient alors présidé à l'autorisation des conditions générales pour l'admission ainsi que le critère quantitatif de l'écoulement de 6.000 et 2.500 tonnes de charbon du comptoir de vente sont donc également valables pour le présent accord ;

considérant que, dans l'intervalle, il a été possible de constater les conséquences de l'abaissement du critère quantitatif à 6.000 et 2.500 tonnes ; que si, antérieurement à la décision n° 3-61, 393 grossistes au total étaient admis à s'approvisionner directement auprès des comptoirs de vente de charbons de la Ruhr, ce chiffre est passé à 462 pour l'année charbonnière 1961/62 et à 473 pour l'année charbonnière 1962/63 ; que, parmi les grossistes admis pour l'année charbonnière 1962/63, on a pu en dénombrier 343 admis auprès des trois comptoirs de vente, 46 admis par deux d'entre eux, et 84 admis par un seul

comptoir ; que le comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident» en avait 428 à l'approvisionnement direct et «Geitling» 404 ; qu'on peut s'attendre qu'en raison de la disparition du comptoir de vente des charbons de la Ruhr «Mausegatt», le nombre des négociants en gros admis par «Präsident» et «Geitling» augmentera encore à l'avenir ;

considérant que, eu égard à la transformation des anciens comptoirs de vente de charbons de la Ruhr, on peut prévoir que les négociants de charbon en gros qui demanderont pour la première fois leur admission au comptoir pour l'année charbonnière 1963/64 pourront additionner les tonnages qu'ils ont achetés directement ou indirectement aux anciens comptoirs de vente des charbons de la Ruhr pendant l'année charbonnière 1962/63 ;

considérant, en conséquence, que la Haute Autorité constate que les accords qui lui sont soumis par les demandes du 11 février 1963, relatifs à l'approvisionnement direct de consommateurs et à l'admission de négociants en gros à l'approvisionnement direct, répondent, compte tenu des restrictions et conditions nécessaires, aux exigences du paragraphe 2 de l'article 65 et peuvent donc être autorisés ;

X

37. Considérant que la Haute Autorité doit veiller à ce que toutes les mesures que prendront les sociétés minières affiliées ainsi que les organes du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident» en vertu des accords qui lui ont été soumis soient conformes à l'autorisation contenue dans la présente décision et répondent aux dispositions du traité ;

considérant qu'à cet effet les sociétés minières affiliées et le comptoir de vente devront être tenus de déclarer immédiatement à la Haute Autorité toute modification du contrat de société, résolution, décision et autre mesure prise dans le cadre du comptoir de vente ; qu'il y a lieu de prévoir, en l'occurrence, que, eu égard à leur portée, l'application des modifications au contrat de société et de certaines résolutions ou décisions est subordonnée à un avis de non-opposition ou, le cas échéant, à une autorisation en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la part de la Haute Autorité ; qu'il suffit, en revanche, que la Haute Autorité se réserve, en ce qui concerne les autres mesures devant donner lieu à une déclaration, la possibilité de les contrôler à tout moment et de décider, dans chaque cas, de leur compatibilité avec la présente autorisation et les dispositions du traité ;

38. Considérant qu'il convient par ailleurs de s'assurer, par un contrôle permanent, que le comptoir de vente et les sociétés minières affiliées respectent les dispositions de cette décision et que les nouveaux organismes de vente de charbons de la Ruhr opèrent chacun, lors de l'écoulement de ses produits, de manière autonome et indépendante ; qu'il doit être vérifié, à cet égard, également en matière d'alignement, si les deux comptoirs de vente coordonnent leur politique de distribution et de prix ; que la Haute Autorité doit se réserver en outre de vérifier si d'autres faits — notamment le comportement de certaines organisations pour l'achat et la vente de combustibles solides ainsi que celui des entreprises de distribution ayant une position forte sur le marché — ne compromettent pas l'indépendance et l'autonomie des deux comptoirs de vente de charbons de la Ruhr ;

considérant qu'un tel contrôle s'impose, notamment du fait que les organismes autorisés en 1956 par la Haute Autorité pour l'écoulement des charbons de la Ruhr ne s'en sont pas tenus aux limites de l'autorisation et n'ont pas pratiqué chacun une politique de vente indépendante ;

considérant que, si l'activité des sarl «Ruhrkohle-Treuhand» et «Ruhrkohlen-Beratung», ainsi que celles des deux organismes d'exportation, chargés des livraisons dans les pays tiers pour le compte des deux comptoirs de vente, sont, d'après les statuts de ces organismes, limitées de telle façon que l'indépendance des deux comptoirs de vente ne soit pas compromise, il est cependant nécessaire que les sociétés restent, pour l'exécution pratique de leur mission, dans les limites tracées par les statuts ; que le contrôle de la Haute Autorité devra par conséquent s'étendre à l'activité de ces organismes ;

considérant qu'eu égard à ces circonstances particulières, la Haute Autorité estime indispensable de prévoir, en matière de contrôle, que les personnes qui en sont chargées effectuent en permanence les contrôles nécessaires sur les lieux, auprès du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident», du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling», des deux sociétés d'exportation, ainsi que des sarl «Ruhrkohle-Treuhand» et «Ruhrkohlen-Beratung» ;

XI

39. Considérant que les demandeurs ont conclu leurs accords pour une durée de cinq ans — jusqu'au 31 mars 1968 — et qu'ils ont demandé l'autorisation pour cette période ; que, dans le passé, les sociétés minières affiliées avaient constamment collaboré avec toutes les autres sociétés minières du bassin de la Ruhr au sein d'une organisation de vente unique ; que le système d'un regroupement des sociétés

minières du bassin de la Ruhr en deux comptoirs de vente autonomes tel qu'il est choisi à présent est nouveau; qu'en conséquence, la Haute Autorité estime nécessaire de limiter l'autorisation à une durée de trois ans; qu'elle terminera pour le 31 mars 1965 une enquête sur la question de savoir si la structure des comptoirs de vente ainsi que le fonctionnement des organisations de vente continuent à répondre aux conditions requises pour l'autorisation;

40. Considérant, enfin, que l'ensemble des accords pour lesquels l'autorisation est demandée, compte tenu des restrictions et conditions nécessaires, ainsi que du délai introduit, sont compatibles avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 et les dispositions du traité — notamment de l'article 4 b et d,

DÉCIDE :

PREMIÈRE PARTIE

Vente en commun

Article premier

Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords passés par les sociétés minières ci-après

Gewerkschaft Alte Haase,
Sprockhövel
Gewerkschaft Auguste Victoria,
Marl-Hüls
Ewald-Kohle Aktiengesellschaft,
Recklinghausen
Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks
Haus Aden,
Recklinghausen
Gelsenkirchener Bergwerks-Aktiengesellschaft,
Essen
Dortmunder Bergbau Aktiengesellschaft für
Hansa Bergbau Aktiengesellschaft
Dortmund
Rheinelbe Bergbau Aktiengesellschaft für Graf
Moltke Bergbau Aktiengesellschaft,
Gelsenkirchen
Rheinelbe Bergbau Aktiengesellschaft für
Carolinenglück Bergbau Aktiengesellschaft,
Bochum
Harpener Bergbau-Aktiengesellschaft,
Dortmund
Heinrich Bergbau Aktiengesellschaft,
Essen-Kupferdreh
Ilseder Hütte, Steinkohlenbergwerke
Friedrich der Große,
Herne
Klößner-Werke Aktiengesellschaft Bergbau,
Castrop-Rauxel

Klößner-Bergbau Königsborn-Werne
Aktiengesellschaft,
Unna-Königsborn

Märkische Steinkohlegewerkschaft,
Heessen

Essener Steinkohlenbergwerke Aktiengesellschaft
in Vertretung der Mannesmann
Aktiengesellschaft,
Essen

Hüttenwerk Oberhausen
Aktiengesellschaft Bergbau,
Oberhausen

Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks
Victoria Mathias,
Essen

Bergwerksgesellschaft Walsum mit
beschränkter Haftung,
Walsum

Steinkohlenbergwerk Westfalen
Aktiengesellschaft,
Ahlen

au sujet de la vente en commun, à l'intérieur du marché commun, des combustibles provenant des installations des sociétés affiliées, tels qu'ils sont consignés au contrat de société du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée, du 14 novembre 1962 (rôle n° 1658/1962 de M° Ewald Leveloh, notaire à Essen), complété par les accords additionnels du 7 décembre 1962 (rôle n° 1772/1962 de M° Ewald Leveloh, notaire à Essen), du 14 décembre 1962 (rôle n° 1826/1962 de M° Ewald Leveloh, notaire à Essen) et du 11 février 1963 (rôle n° 221/1963 de M° Ewald Leveloh, notaire à Essen).

Article 2

(1) La vente en commun des combustibles ne provenant pas des installations des associés (deuxième alinéa de l'article 2 du contrat de société) ou provenant d'installations que les associés auraient, après la conclusion du contrat du 14 novembre 1962, acquises en toute propriété, en usufruit, en amodiation ou à tout autre titre en vue de leur exploitation (4° alinéa de l'article 6 du contrat de société) n'est autorisée que pour un tonnage de 300.000 t/an.

Cette autorisation ne vaut pas pour les combustibles qui sont écoulés par le comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling» et ses entreprises minières affiliées.

(2) La vente en commun de combustibles ne provenant pas des installations des associés pour autant qu'elle n'est pas autorisée par l'alinéa (1) n'est permise qu'après autorisation spéciale de la Haute Autorité.

Article 3

La clause convenue entre les sociétés minières, en vertu de laquelle les associés sont tenus d'acheter exclusivement aux comptoirs de vente les tonnages additionnels de combustibles solides dont ils ont besoin (paragraphe 19 alinéa 3 du contrat de société) n'est autorisée que pour les combustibles utilisés par les associés dans leurs mines, cokeries minières, installations de carbonisation à basse température (y compris les installations de récupération du goudron, de l'ammoniac, du benzol et de l'essence, ainsi que celles assurant la purification du benzol) et usines d'agglomérés, de même que pour la marche des centrales électriques et génératrices. L'accord est refusé dans la mesure où il s'agit de combustibles dont ont besoin d'autres services d'exploitation d'un associé.

Article 4

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. Le comptoir de vente veillera à ce qu'aucun document ni donnée relatifs à ses propres opérations commerciales ou à celles de la «Ruhrkohlen Export Präsident» ne soient rendus accessibles au comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling», aux associés de ce dernier ou à la « Ruhrkohlen-Export Geitling »; même dans la mesure où il les confie pour exploitation à la « Ruhrkohle-Treuhand ».

2. Les membres de la direction et du conseil du comptoir de vente ainsi que les membres d'un comité directeur d'une société minière affiliée au comptoir de vente ne doivent pas exercer en même temps de fonctions

— de membre de la direction, du conseil ou du conseil de surveillance du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling», société à responsabilité limitée, et de la société « Ruhrkohlen-Export Geitling »,

— de membre de la direction des sarl « Ruhrkohle-Treuhand » ou « Ruhrkohlen-Beratung », société à responsabilité limitée,

— de membre de la direction ou du conseil de la « Oberrheinische Kohlenunion », société en commandite,

— de membre du comité directeur ou du conseil d'administration d'une société minière affiliée au comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling », société à responsabilité limitée.

3. Les agents ou représentants du comptoir de vente ne doivent pas être en même temps agents ou représentants du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling », société à responsabilité limitée.

4. Les membres de commissions et de tribunaux arbitraux du comptoir de vente ne peuvent être en même temps membres de commissions et de tribunaux arbitraux du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling ».

5. L'activité de distribution du comptoir, y compris l'exportation à destination de pays extérieurs à la Communauté, ne doit pas avoir pour effet direct ou indirect de compromettre l'indépendance et l'autonomie du comptoir dans son activité de distribution sur le marché commun.

6. Le comptoir de vente ne doit pas accorder sur ses ressources des prêts ou garanties au comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling », à une société minière rattachée à ce comptoir de vente ou à la société « Ruhrkohlen-Export Geitling ».

Article 5

(1) Le comptoir de vente doit arrêter et appliquer ses conditions générales réglementant l'écoulement des produits, notamment les conditions posées à l'approvisionnement direct des consommateurs ou à l'approvisionnement direct des négociants de telle sorte que ces conditions ou arrangements ne contreviennent pas aux interdictions des points b et d de l'article 4 du traité.

La disposition qui précède n'affecte en rien celles résultant de la deuxième partie de la présente décision concernant les arrangements passés par les entreprises affiliées au sujet de la réglementation commerciale.

(2) Dans la mesure où les conditions de livraison des sociétés minières affiliées ou du comptoir de vente prévoient la fourniture départ mine, port minier ou franco bateau Duisburg-Ruhrort, ni les sociétés minières affiliées, ni le comptoir de vente ne peuvent empêcher l'acheteur d'enlever les combustibles dans ces lieux de livraison et d'en assumer le transport par ses soins ou par ceux d'une entreprise par eux mandatée.

(3) Lorsqu'un acheteur entend assurer lui-même le transport des combustibles achetés ou le confier à une entreprise par lui mandatée, ni les sociétés minières affiliées ni le comptoir de vente ne peuvent faire de discrimination à l'égard de l'acheteur par rapport aux autres clients pour l'exécution du transport, notamment pour l'acceptation du tonnage de péniche.

(4) Lorsque les conditions de vente et de livraison prévoient la facturation d'un taux uniforme des frais préliminaires pour les livraisons franco bateau Duisburg-Ruhrort ou franco bateau port maritime, ce taux uniforme ne peut être ni supérieur ni inférieur à la moyenne des frais préliminaires réels.

Article 6

(1) L'accord des sociétés minières sur les règles applicables aux ventes locales des associés (article 25 du contrat de société) est autorisé avec la restric-

tion suivante : toute limitation au territoire du Land Rhénanie du Nord-Westphalie des livraisons au titre des ventes locales est prohibée.

(2) La limitation des ventes locales au territoire du Land Rhénanie du Nord-Westphalie peut être appliquée jusqu'au 30 septembre 1963.

Article 7

(1) Dans la mesure où le comptoir de vente a repris à son compte des droits et obligations découlant des contrats de livraison à long terme conclus avec des négociants ou des consommateurs par les trois comptoirs de vente de la Ruhr ayant existé jusqu'ici, toute coordination ou autre forme d'arrangement concernant l'exécution de ces contrats et intervenant avec le comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Geitling» est interdit.

(2) Les sociétés minières affiliées sont autorisées à conclure jusqu'au 31 décembre 1965 par l'intermédiaire du comptoir de vente avec des consommateurs et négociants des contrats relatifs à la livraison et à l'enlèvement de tonnages déterminés de combustible solide provenant de l'extraction ou de la production de ces sociétés, contrats dont la durée s'étendrait au delà du 31 mars 1966 jusqu'au 31 mars 1976 au plus tard (contrats à long terme).

(3) Dans les contrats à long terme les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1966 seront réglées comme suit :

a) Les associés du comptoir de vente jouissant de droits ou assumant des obligations en vertu de ces contrats doivent être désignés nommément dans les contrats ;

b) Les tonnages à livrer par les différents associés seront fixés au plus tard le 31 décembre 1965.

(4) Dans les contrats à long terme, il y a en outre lieu de prévoir, en ce qui concerne les obligations de livraison postérieure au 31 mars 1966, que les droits et obligations résultant des contrats de livraison pourraient, en cas d'autorisation par la Haute Autorité d'organisations de vente en commun après le 31 mars 1966, être exercés ou assumés par ces organisations.

(5) Le comptoir de vente et ses associés doivent, à la conclusion des contrats de livraison à long terme, tenir compte des interdictions de l'article 4 b) du traité.

DEUXIÈME PARTIE

Réglementation commerciale

Article 8

Est autorisé, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, l'accord instituant une réglementation commerciale applicable à dater du 1^{er} avril 1963, passé par les sociétés minières affiliées, tel qu'il est consigné dans la résolution du 11 février 1963 (rôle n° 221/1963 de M^e Ewald Leve-
loh, notaire à Essen).

Article 9

(1) Est autorisé l'accord passé entre les sociétés minières affiliées à l'effet de laisser au négoce en gros le soin de réaliser toutes les transactions avec les consommateurs industriels n'ayant pas consommé plus de 30.000 tonnes de houille, coke de houille ou agglomérés de houille au cours de l'année charbonnière précédente (n° I, 1, alinéa 1 de la réglementation commerciale du 11 février 1963).

(2) L'accord passé entre les sociétés minières affiliées selon lequel les consommateurs industriels dont la consommation de houille, de coke de houille et d'agglomérés de houille a été supérieure à 30.000 t durant l'année charbonnière 1961/62 seraient approvisionnés exclusivement par le comptoir lui-même (alinéas 2 et 3 du point I, 1, de la réglementation commerciale du 11 février 1963) n'est pas autorisé. Le comptoir devra laisser ces consommateurs libres de choisir entre la livraison des combustibles par l'intermédiaire du négoce de gros et la livraison directe par le comptoir. Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} juillet 1963 ; jusqu'à cette date les sociétés affiliées peuvent appliquer la réglementation en vigueur jusqu'ici.

Article 10

Est autorisé l'accord passé entre les sociétés minières affiliées à l'effet de laisser aux négociants de charbon en gros le soin d'approvisionner le commerce de détail (n° I, 3, de la réglementation commerciale du 11 février 1963).

Article 11

Les sociétés minières affiliées sont autorisées à subordonner l'approvisionnement direct de négociants de charbon en gros par le comptoir de vente (n° II, 1 et 2, de la réglementation commerciale du 11 février 1963) aux conditions suivantes :

1. Le négociant doit avoir écoulé dans le marché commun, au cours de l'année charbonnière précédente, au moins 6.000 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille du comptoir de vente.

Dans ce tonnage sont comprises les quantités achetées dans le cadre des ventes locales par un négociant de charbon en gros aux sociétés minières faisant partie du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident».

2. Le négociant doit remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (par exemple : solvabilité, cautionnement suffisant, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue) ; la condition des possibilités de stockage ne vaut que dans la mesure où ces possibilités peuvent être raisonnablement exigées eu égard aux dispositions relatives aux transports (particulièrement les tarifs ferroviaires) et au caractère particulier de la région d'écoulement.

Article 12

Par dérogation aux dispositions du point 1 de l'article 11, les règles suivantes sont applicables à titre transitoire aux négociants de charbon en gros établis en France :

Le négociant doit avoir écoulé dans le marché commun, au cours de l'année charbonnière 1962/63, au moins 2.500 t de houille, coke de houille et agglomérés de houille du comptoir de vente.

Article 13

En ce qui concerne la première admission de négociants de charbons en gros auprès du comptoir de vente au titre de l'année charbonnière 1963/64, les dispositions suivantes sont en outre applicables en ce qui concerne la preuve du critère quantitatif de 6.000 t (point 1 de l'article 11) ou de 2.500 t (article 12) :

1. Ces négociants de charbon en gros peuvent additionner les tonnages qu'ils ont achetés directement ou indirectement pendant l'année charbonnière 1962/63 auprès des comptoirs de vente des charbons de la Ruhr ayant existé jusqu'ici.

2. Si les tonnages ainsi additionnés atteignent au total 6.000 t (point 1 de l'article 11) ou 2.500 t (article 12), le négociant en gros peut solliciter au choix son admission auprès de l'un des deux comptoirs de vente de charbon de la Ruhr. Un tonnage supérieur à 6.000 ou 2.500 t donne droit à l'admission auprès de l'autre comptoir de vente de charbons de la Ruhr pour autant que ce tonnage supplémentaire représente, dans chaque cas, 6.000 ou 2.500 t.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions générales

Article 14

Toutes les autorisations accordées par la présente décision sont assorties de la restriction suivante :

— toutes les modifications ou additions relatives au contrat de société du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée, du 14 novembre 1962, avec ses annexes et avec les modifications et additions des 7 et 14 décembre 1962 et 11 février 1963,

— toutes les résolutions ou autres décisions de l'assemblée des associés, du conseil ou des autres organes du comptoir de vente,

— toutes les modifications de la résolution du 11 février 1963 relative à la réglementation commerciale,

ne peuvent être adoptées conformément aux dispositions du contrat de société du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident», société à responsabilité limitée, que par le seul concours des sociétés minières affiliées à ce comptoir.

Article 15

(1) Le comptoir de vente communiquera sans délai à la Haute Autorité :

a) Tous les contrats portant modification ou addition au contrat de société du comptoir de vente de charbons de la Ruhr «Präsident»,

b) Toutes les résolutions de l'assemblée des associés et du conseil ainsi que, le cas échéant, celles du conseil de surveillance,

c) Toutes les résolutions et décisions concernant le transfert de quotas de participation aux ventes et de tonnages de référence de vente du coke à d'autres associés (alinéa 3 de l'article 7 du contrat de société),

d) Toutes les résolutions et décisions de commissions instituées par les organes du comptoir,

e) Toutes les résolutions et décisions des organes du comptoir concernant la fixation des prix de barème ainsi que des conditions de vente, de livraison et de paiement,

f) Toutes les décisions concernant les amendes conventionnelles infligées par la direction aux associés ou par les associés à leurs clients sur la base du point 7 de l'article 25 du contrat de société (ventes locales),

g) Toutes les sentences arbitrales intervenant en application du contrat de société.

(2) Les sociétés minières rattachées au comptoir de vente sont tenues de veiller à ce que soient communiqués sans délai à la Haute Autorité

a) Tout contrat modifiant ou complétant les contrats de société de la sarl « Ruhrkohlen-Export Präsident », de la sarl « Ruhrkohle-Treuhand » et de la sarl « Ruhrkohlen-Beratung »,

b) Toutes résolutions, décisions et sentences arbitrales prises dans le cadre de la sarl « Ruhrkohlen-Beratung » ou de ses commissions.

(3) L'application des contrats, résolutions et décisions énumérés à l'alinéa (1), a), b) et c), est subordonnée à la constatation, par la Haute Autorité ou ses services, qu'ils sont couverts par l'autorisation accordée par la présente décision, ou à leur autorisation par la Haute Autorité au titre du paragraphe 2 de l'article 65 du traité.

(4) En ce qui concerne toutes les autres mesures figurant aux alinéas (1) et (2), la Haute Autorité se réserve le droit d'examiner et de décider à tout moment si elles sont compatibles avec la présente décision et les dispositions du traité.

Article 16

(1) Dans la mesure qu'elle jugera nécessaire, la Haute Autorité contrôlera de manière permanente, au titre de l'article 47 et du paragraphe 3 de l'article 65 du traité, d'une part, si le comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » et les sociétés minières affiliées se tiennent dans les limites des autorisations accordées par la présente décision et notamment respectent les restrictions, conditions et obligations qui y sont inscrites, et, d'autre part, si l'ensemble des mesures adoptées par les intéressés dans le cadre de cette organisation est essentiel pour atteindre l'objectif fixé par le paragraphe 2 a) de l'article 65 du traité, sans contrevenir aux dispositions du traité, ni revêtir un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.

(2) La Haute Autorité contrôlera également si les modalités des exportations à destination des pays tiers et l'activité de la « Ruhrkohle-Treuhand » et de la « Ruhrkohlen-Beratung » sont de nature à compromettre directement ou indirectement l'indépendance et l'autonomie du comptoir de vente de charbons de la Ruhr « Präsident » dans son activité de distribution sur le marché commun.

Article 17

(1) Pour permettre les contrôles prévus à l'article 16, le comptoir de vente et les sociétés minières affiliées sont tenues, à l'égard des personnes chargées du contrôle par la Haute Autorité de

— leur assurer à tout moment l'accès des locaux du comptoir, de ses agents et représentants, de la « Ruhrkohlen-Export Präsident », de la sarl « Ruhrkohle-Treuhand » et de la sarl « Ruhrkohlen-Beratung »,

— leur permettre à tout moment l'accès aux installations des sociétés minières,

— de leur présenter sur réquisition tous livres et papiers d'affaires, tels que contrats, factures, décomptes avec les acheteurs et avec les sociétés minières, procès-verbaux et pièces justificatives de tous ordres,

— leur assurer sur demande tout concours dans l'accomplissement de leur mission.

(2) Le comptoir de vente est tenu de mettre dans ses services des locaux appropriés à la disposition des personnes chargées du contrôle.

(3) La Haute Autorité se réserve de prendre d'autres dispositions pour l'exercice du contrôle.

Article 18

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1963 et expirera le 31 mars 1966.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 mars 1963.

Par la Haute Autorité

le président

Piero MALVESTITI